

**Commission de recours pour le droit
d'accès à l'information en matière
d'environnement**

Séance du 11 mai 2021

RECOURS N° 1141

En cause de : l'asbl ...
Monsieur ...

Partie requérante,

Contre : Monsieur ...
Vice-Président du Gouvernement wallon
Ministre de l'économie, du commerce extérieur, de la recherche et de
l'innovation, du numérique, de l'aménagement du territoire, de l'agriculture,
de l'IFAPME et des centres de compétence
Place des Célestines, 1
5000 NAMUR

Partie adverse.

Vu la requête du 16 mars 2021, par laquelle la partie requérante a introduit le recours prévu à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, contre le traitement réservé à sa demande d'obtenir diverses informations concernant des demandes de dérogations sur les néonicotinoïdes dans le cadre de l'article 53 du règlement européen sur les pesticides ;

Vu l'accusé de réception de la requête du 29 mars 2021 ;

Vu la notification de la requête à la partie adverse, en date du 29 mars 2021 ;

Considérant que la partie requérante a adressé sa demande d'information à la partie adverse par une lettre datée du 1^{er} octobre 2020 ; que cette demande est libellée comme suit :
« Dans le cadre de notre travail sur la protection de l'environnement vis-à-vis des pesticides, ... asbl demande, par la présente, accès aux informations suivantes,

concernant des demandes de dérogations sur les néonicotinoïdes dans le cadre de l'article 53 du règlement européen sur les pesticides (1107/2009/CE) :

- Aux échanges de mails ou de courriers postaux (reçus ou envoyés) en 2020 au sein de votre cabinet et entre vous, votre cabinet et d'autres institutions wallonnes dans le cadre de demandes de dérogations pour l'usage de néonicotinoïdes
- Aux échanges de mails ou de courriers postaux (reçus ou envoyés) en 2020 entre vous ou votre cabinet et des organismes publics fédéraux dans le cadre de demandes de dérogations pour l'usage de néonicotinoïdes
- Aux échanges de mails ou de courriers postaux (reçus ou envoyés) en 2020 entre vous ou votre cabinet et des organismes de recherche dans le cadre de demandes de dérogations pour l'usage de néonicotinoïdes
- Aux échanges de mails ou de courriers postaux (reçus ou envoyés) en 2020 entre vous ou votre cabinet et des sociétés privées dans le cadre de demandes de dérogations pour l'usage de néonicotinoïdes
- Aux échanges de mails ou de courriers postaux (reçus ou envoyés) en 2020 entre vous ou votre cabinet et des particuliers ou des associations (légales ou de fait) dans le cadre de demandes de dérogations pour l'usage de néonicotinoïdes
- Aux procès-verbaux de réunions s'étant tenues entre vous ou des membres de votre cabinet et d'autres personnes dans le cadre de demandes de dérogations pour l'usage de néonicotinoïdes
- Aux rapports et autres dossiers que vous ou des membres de votre cabinet auraient utilisés pour traiter du sujet de dérogations sur les néonicotinoïdes en Belgique » ;

Considérant que, le 30 novembre 2020, la partie adverse a adressé à la partie requérante une lettre dans laquelle elle exprime la position suivante au sujet de la demande d'information :

« Je constate que celle-ci est très générale. Vous ne faites référence à aucun dossier concret. Vous n'identifiez aucune information environnementale particulière en semblant présumer que tout échange de mails ou de courriers postaux serait nécessairement une information environnementale, ce qui est inexact.

Compte tenu de ces circonstances, je me vois contraint de refuser de faire droit à votre demande en me fondant sur l'article D.18 du livre Ier du code de l'environnement, qui m'autorise à rejeter les demandes abusives.

Je considère que votre demande est abusive parce qu'y accéder supposerait un très important travail de mes services qui devraient d'abord collecter l'ensemble des échanges, hétéroclites et éparpillés auprès des différents membres de mon cabinet, qui devraient ensuite vérifier document par document l'existence d'informations environnementales et devraient, enfin, examiner si les informations en question ne tombent pas dans un régime de limitation, notamment celui de la confidentialité des informations commerciales ou industrielles.

Mettant en balance le risque de paralysie de mes services avec l'intérêt, a priori assez hypothétique de votre demande, je conclus qu'elle penche en défaveur de l'accès aux informations demandées. Le fait que vous invoquiez l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme n'y change rien. A supposer que l'on puisse déduire de cette disposition un droit à l'information, ce dernier ne saurait être absolu et doit

céder le pas aux limitations prévues par la loi. Or, le code de l'environnement prévoit un droit d'accès aux informations environnementales qui n'est pas absolu et qui peut faire l'objet de limitations » ;

Considérant que, le 30 décembre 2020, la partie requérante a adressé à la partie adverse un courrier dans lequel elle soutient que celle-ci n'a pas satisfait à l'obligation, imposée par le livre Ier du code de l'environnement à l'autorité publique saisie d'une demande d'information considérée comme étant trop générale, d'inviter le demandeur dès que possible, et au plus tard dans le mois, à préciser davantage sa demande ; que la partie requérante poursuit sa lettre ainsi :

« Sur base de cette erreur de vos services, je me permettrai de considérer votre réponse comme une invitation à préciser notre demande et à répondre à votre courrier :

1. Vous semblez reprocher à notre demande de ne pas vous demander de dossier ou de rapport précis. En effet, dans la mesure où la prise de position de votre cabinet sur ce dossier n'est aucunement publique et transparente, il nous est impossible de savoir sur base de quel dossier ou rapport vous avez pris position pour le gouvernement wallon au niveau du Comité d'agrément pesticides. Dès lors, nous réitérons notre demande et vous demandons de nous fournir les rapports et les dossiers que vous, votre administration et les membres de vos services auront utilisés afin de définir votre position au Comité d'agrément des pesticides. Cela peut être des documents fournis par le secteur agricole, par le secteur des pesticides, par des institutions publiques telles que des centres de recherches ou par votre administration par exemple.

2. Pour ce qui est des échanges de mails et de courriers postaux, je me permets de vous inviter à utiliser les outils de recherche rapide mis à notre disposition par l'informatique en effectuant des recherches par mots-clés. La demande que nous avons effectuée est une demande Aarhus classique que nous réalisons également régulièrement aux niveaux fédéral ou européen, demandes qui sont acceptées et pour lesquelles nous obtenons des échanges de courriers. De plus, nous ne nous attendons pas à ce que vous ayez reçu de tels courriers en nombre suffisant que pour justifier un refus de votre part. Si vous persistez dans votre refus de nous fournir ces pièces, nous vous demandons de le justifier par le nombre de courriers/courriels que cela représente afin que nous puissions poursuivre la discussion devant la Commission de recours.

3. Chaque e-mail, courrier, dossier ou rapport concernant des dérogations pour l'usage de néonicotinoïdes en betteraves doivent être considérés comme des informations relatives à l'environnement car ces pesticides ont potentiellement un impact négatif sur l'environnement.

4. Pour finir, vous mentionnez « l'intérêt assez hypothétique de notre demande », je me permets de vous inviter à lire les statuts de notre asbl qui vous aideront à comprendre en quoi ce genre d'information revêt un intérêt pour le ... » ;

Considérant que, dans une lettre datée du 3 février 2021, la partie adverse a répondu ceci à la partie requérante :

« Vous considérez [...] la réponse que j'ai donnée le 30 novembre 2020 à votre demande du 2 octobre 2020 comme une invitation à préciser votre demande et répondre à [mon] courrier.

Je crains qu'il n'y ait dans votre chef une méprise. En effet, dans le cadre de ce courrier, j'ai fait état [de] mon refus de communiquer les informations que vous sollicitez pour les motifs qui y sont évoqués » ;

Considérant que le recours fait suite à cette dernière lettre de la partie adverse ; que la partie requérante y fait valoir ceci :

« Notre demande Aarhus est une demande standard que nous demandons aux instances fédérales [...] ou aux instances européennes et pour lesquelles ces instances ne remettent pas en question notre droit à l'information.

Les documents demandés représentent une information relative à l'environnement dans la mesure où elle concerne une prise de décision du Ministre sur une demande de dérogation pour l'utilisation de néonicotinoïdes, une famille d'insecticides hautement toxiques pour les abeilles et autres insectes, interdits d'utilisation au sein de l'Union européenne depuis 2018, de par leur toxicité.

Le Ministre n'a pas respecté le code en ne nous demandant pas de préciser notre demande. Il nous reproche de ne pas indiquer clairement quel dossier nous souhaitons, sans même nous fournir une liste des dossiers sur lesquels il a basé sa décision de soutenir, ou non, cette demande de dérogation. Nous considérons que le Ministre ... ne respecte pas le code de l'environnement » ;

Considérant que, dans sa lettre du 30 novembre 2020, la partie adverse a clairement et expressément indiqué à la partie requérante qu'elle refusait de faire droit à sa demande d'information ; que la partie requérante ne pouvait donc considérer que, par cette lettre, la partie adverse l'invitait à préciser sa demande d'information et à répondre à ladite lettre ;

Considérant, en outre, qu'en recevant la lettre du 30 novembre 2020, la partie requérante était informée des motifs pour lesquels la partie adverse refusait d'accéder à la demande d'information ;

Considérant que, si la partie requérante voulait contester auprès de la Commission le refus opposé à sa demande par la lettre de la partie adverse du 30 novembre 2020 et les motifs de ce refus, il lui appartenait, conformément à l'article D.20.6 du livre Ier du code de l'environnement, de saisir la Commission d'un recours dans les quinze jours qui ont suivi la réception de cette lettre ; qu'en l'espèce, la partie requérante a reçu celle-ci au plus tard à la date à laquelle elle y a répondu, à savoir le 30 décembre 2020 ; qu'ayant été introduit le 16 mars 2021, le recours est donc tardif, en tant qu'il est dirigé contre le refus opposé à la demande d'information par la lettre de la partie adverse du 30 novembre 2020 ;

Considérant qu'il ressort de la lettre du 3 février 2021 que la partie adverse n'a pas entendu procéder au réexamen de la demande d'information auquel, en substance, l'invitait le courrier de la partie requérante du 30 décembre 2020 ; qu'elle a, dans la lettre du 3 février 2021, purement et simplement renvoyé la partie requérante au refus qu'elle avait opposé à la demande d'information par la lettre du 30 novembre 2020 ; qu'elle a ainsi purement et

simplement confirmé ce refus ; que la lettre du 3 février 2021 ne contient donc aucune décision nouvelle, susceptible de faire l'objet, en propre, d'un recours auprès de la Commission ;

Considérant que le recours est dès lors irrecevable ;

Considérant que, dans ces conditions, la Commission ne se prononce pas sur la pertinence des motifs pour lesquels la partie adverse a opposé un refus à la demande d'information ;

**PAR CES MOTIFS,
LA COMMISSION DECIDE :**

Article unique : Le recours est irrecevable.

Ainsi délibéré et prononcé à Namur le 11 mai 2021 par la Commission composée de Monsieur Benoît JADOT, président, Madame Claudine COLLARD et Monsieur Frédéric MATERNE, membres effectifs, et Monsieur Frédéric FILLEE, membre suppléant.

Le Président,

Le Secrétaire,

B. JADOT

Fr. FILLEE